



Demande de prêt universitaire

Initial

Renouvellement

- Décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999.
- Circulaire n° 8 du Ministère des Affaires Sociales du 31 juillet 1999.

Important

- Aucune demande n'est acceptée après le délai de 30 jours à compter de la date d'inscription de l'étudiant(e) à l'établissement universitaire.
- Cette demande est annulée si elle ne contient pas toutes les pièces et les informations requises ou si elle comporte des surcharges ou des ratures.
- Cette demande doit être déposée au bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale le plus proche du domicile ou de l'établissement universitaire.

F 052

Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Récépissé de dépôt de demande de prêt universitaire

Initial

Renouvellement

Numéro de la carte d'identité nationale de l'étudiant(e) | | | | | | | | | |

Nom de l'étudiant(e)

Bureau de dépôt : date de dépôt | | | | | | | | | |

Signature de l'agent et cachet du bureau

Renseignements relatifs à l'étudiant(e)

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu :

N° de la carte d'identité nationale délivrée le

Etat civil : célibataire marié(e) divorcé(e) veuf(ve)

Etablissement universitaire : spécialité..... ville

Niveau d'étude :

Résultat de l'année précédente : succès échec

Exercice d'une activité rémunérée : oui non

mode de liquidation du prêt : mandat postal
 virement postal virement bancaire

Relevé d'identité bancaire ou postale :

Adresse durant les études :

Ville : Code postal

Déclaration

Nous ,soussignons : en ma qualité d'assuré(e) social(e)
et son fils (sa fille) Mr (Mlle) en ma qualité d'étudiant(e)

Certifions que nos déclarations contenues dans cette demande sont sincères et véridiques et que nous sommes informé(e)s que toute fausse déclaration nous fait encourir des sanctions judiciaires et des poursuites en plus de l'annulation de la demande et du remboursement du prêt majoré des intérêts légaux et des frais consécutifs.

Fait à le

Signature de l'assuré(e) social(e)

Signature de l'étudiant(e)

Renseignements sur les modalités et les conditions d'octroi du prêt universitaire

1) Conditions d'obtention du prêt :

- L'étudiant(e) doit être inscrit(e) dans un établissement public d'enseignement supérieur.
- L'étudiant(e) ne doit pas être bénéficiaire d'une bourse universitaire nationale ou d'une bourse dans le cadre de la coopération ou d'un prêt universitaire accordé par l'Etat.
- L'étudiant ne doit pas exercer une activité professionnelle rémunérée.
- L'ancienneté effective de l'affiliation du parent ne doit pas être inférieure à 2 trimestres à la date de dépôt de la demande.
- Le revenu annuel cumulé du père et de la mère de l'étudiant doit être compris entre une fois et quatre fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garanti.

2) Montant du prêt et du taux d'intérêt :

- Le montant du prêt accordé est égal au montant de la bourse universitaire annuelle servie par l'Etat.
- Le prêt porte intérêt à un taux de 5 % l'an.

3) Durée du prêt et moyen de sa liquidation :

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale accorde un prêt universitaire au titre de la durée des études universitaires telle que fixée par la réglementation en vigueur avec possibilité de prolongation d'une seule année en cas de redoublement.
- Le prêt est versé en 2 tranches directement à l'étudiant.

4) Constitution du dossier :

- Formulaire de demande de prêt dûment rempli et signé par l'assuré(e) social(e) et l'étudiant(e).
- Copie de la carte d'identité nationale des parents et de l'étudiant.
- Copie de la carte d'assuré(e) social(e) des parents.
- Copie certifiée conforme de la déclaration unique des revenus des parents au titre de l'année précédent celle du dépôt de la demande (ne concerne pas les demandes de renouvellement).
- Copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'établissement universitaire.

5) Signature du contrat :

Après accord de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, un contrat de prêt (ou un avenant en cas de renouvellement) portant les signatures légalisées de l'assuré(e) social(e) et l'étudiant(e) et enregistré sera déposé au bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

6) Renouvellement du prêt :

Pour l'obtention d'un nouveau prêt universitaire l'assuré(e) social(e) et l'étudiant(e) sont tenus(es) de déposer un nouveau dossier de prêt accompagné des pièces indiquées au paragraphe 4.

Remarque

Un seul prêt est accordé aux deux parents assurés sociaux au titre du même étudiant(e) et d'une même année universitaire.

Réservé au bureau régional ou local de la Caisse

Date de saisie informatique :

Nom de l'agent :

Signature

Date du contrôle informatique :

Nom de l'agent :

Signature